

Tarifs de correction dans l'édition



Le statut détermine la rémunération

La branche de l'édition est régie par une **convention collective nationale** étendue par arrêté du ministre du travail. Tous les employeurs de la branche sont donc tenus de l'appliquer. Les travailleurs à domicile, dont le statut est régi par l'**annexe IV** de cette convention, sont des salariés. Le fait pour un employeur de vouloir imposer un autre statut (indépendant, micro-entrepreneur, etc.) est illégal et constitue du travail dissimulé.

L'étape détermine la rémunération

Dans le cas d'une correction à domicile, il est essentiel **d'identifier l'étape à laquelle correspond le travail**. Cela détermine la rémunération horaire et la vitesse de lecture.

Lorsqu'on accepte un travail, il faut prendre le temps d'examiner le texte afin de signaler immédiatement les problèmes éventuels. Voici les principales étapes de correction qu'un TAD peut être amené à accomplir :

La préparation de copie. Toujours demander les degrés d'intervention et de vérification. Dans la convention collective de l'édition, le préparateur de copie est appelé lecteur-correcteur.

Remarque : la convention collective ne précise pas quel est l'échelon du lecteur-correcteur. Selon les maisons d'édition, il peut être cadre C1A ou C2A.

Selon l'annexe IV, « le lecteur-correcteur [...] est rémunéré sur la base du nombre d'heures déclaré en conscience ».

Les tarifs pratiqués sont très variables d'une maison d'édition à l'autre (entre 15 euros brut de l'heure et 20 euros net). Ils augmentent selon la nature du texte et les difficultés rencontrées lors de la correction.

La correction d'épreuves peut être :

- une correction sans copie ;
- une correction avec copie ;
- une préparation de copie déguisée (la préparation de copie n'a pas été faite, aucun travail de correction accompli, simple mise en pages d'un texte, à signaler immédiatement et à renégocier en conscience).

Selon l'annexe IV, « le correcteur à domicile [...] est rémunéré sur la base de 12 000 signes à l'heure pour la lecture avec copie et de 15 000 signes à l'heure pour la lecture sans copie pour les travaux courants, et au nombre d'heures déclaré en conscience pour les autres travaux. [...] Le tarif horaire minimal est égal au salaire de la catégorie E9 divisé par 152 ».

Catégorie	Minima seuil d'entrée
E9	1 536 (avenant salaires de 2018)

Cela veut donc dire que les patrons de l'édition pensent que **10,10 euros brut** de l'heure de salaire de base pour corriger leurs textes sont suffisants... Rappelons que le **smic horaire est de 10,25 euros**... Indécence, cynisme ? Les deux ? Il va sans dire que le tarif horaire se négocie au-delà. Il s'agit de tarifs minimaux donnés à titre indicatif par la convention collective. Les tarifs pratiqués sont très variables d'une maison d'édition à l'autre.

L'ancienneté doit être prise en compte dans la rémunération.

Les majorations complètent la rémunération

Au salaire de base s'ajoutent **divers traitements et primes, obligatoires** :

- un supplément de traitement mensuel équivalant à 8,33 % de la rémunération (ce ne sont ni les frais d'atelier, ni les congés payés, ni le 13^e mois) ;
- une majoration de 10 % au titre de l'indemnité pour congés payés ;
- 7 % de frais d'atelier professionnels par heure de travail calculés sur la base du salaire minimum mensuel de la catégorie E9 divisé par 152 (ou sur la base du salaire minimum annuel de la catégorie E9 divisé par 13 fois 152), majoré de 8,33 %¹ ;
- prime de transport versée à raison de 1/25 de son montant mensuel par journée comportant des déplacements pour la remise ou pour la livraison du travail achevé ;
- frais d'impression et frais d'envois postaux remboursés au travailleur à domicile sur présentation de justificatifs ;
- temps passé en entretien annuel considéré comme temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

Le travailleur à domicile bénéficie par ailleurs de toute autre prime distribuée dans l'entreprise aux autres salariés (13^e mois...). « Les dispositions applicables notamment en matière de durée du travail (heures supplémentaires, jours fériés et repos dominical) sont celles prévues par les dispositions légales et conventionnelles ».

Prévoyance et mutuelle

Dans le domaine de la prévoyance et de la retraite complémentaire les **travailleurs à domicile bénéficient des dispositions de la convention collective nationale de l'édition** correspondant aux dispositions propres à leur catégorie professionnelle.

En matière de mutuelle, les dispositions applicables aux travailleurs à domicile sont celles applicables dans l'entreprise. Les travailleurs à domicile n'ont pas à faire l'avance des cotisations patronales.

En cas de maladie ou d'accident, le salaire du travailleur à domicile est maintenu sous déduction des IJSS, ou entièrement lorsqu'il y a subrogation (décision d'entreprise), et sous conditions :

- de justifier d'une ancienneté minimale de 1 an en cas de maladie, de 6 mois en cas d'accident du travail ;
- de justifier de 3 bulletins de salaire sur les 12 derniers mois précédant l'arrêt maladie.

Le travailleur à domicile multi-employeurs devra par ailleurs informer chacun de ses employeurs en lui adressant une copie de son arrêt de travail. Chaque employeur établira une attestation de salaire.

Le salaire servant de base de calcul pour le maintien de salaire en cas de maladie ou d'accident est la moyenne des 12 derniers mois calendaires.

Et ça ne fait que continuer...

La branche de l'édition a une longue expérience en matière de contournement des droits des travailleurs à domicile. Si la rémunération en droits d'auteur a un temps permis aux patrons de l'édition de se décharger des cotisations sociales qu'ils devaient aux correcteurs, quelques victoires aux prud'hommes ont remis les pendules à l'heure. Brièvement, car le statut d'auto-entrepreneur est apparu peu après ces succès. Pour rappel, le correcteur TAD est dans un lien de subordination vis-à-vis de l'éditeur. Celui-ci a un pouvoir de sanction et de contrôle sur le travail fourni (délais, type de correction, etc.). Par ailleurs, les tarifs imposés aux micro-entrepreneurs sont « inspirés » des rémunérations de l'annexe IV et donc bien insuffisants pour assurer les cotisations afférentes au statut d'indépendant.

1. Cette précision de la convention collective signifie que les 7 % sont calculés non pas sur le salaire de base mais sur le salaire de base complété des 8,33 %. Ces frais d'atelier ne sont ni imposables ni soumis à cotisations sociales.



**NE RESTEZ
PLUS ISOLÉ !**
REJOIGNEZ-NOUS



01 43 31 53 51



<http://www.cgt-correcteurs.fr>



correcteurscgt@yahoo.fr



94, boulevard Auguste-Blanqui
BAL n° 9 - 75013 Paris